

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 février 1936 (4 hija 1354, modifiant le dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	258
Arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	258
Arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts	259
Arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354) modifiant les traitements du personnel du cadre spécial de l'interpré- tariat judiciaire	259

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 février 1936 (14 kaada 1354) homologuant les décisions prises par la commission de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « du Palais de justice » à Oujda	260
Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite des ruines de Chella, et fixant le montant des droits d'entrée	260
Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite de la médersa mérinide de Salé, et fixant le montant des droits d'entrée	260
Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite de la médersa Ben Youssef à Marrakech, et fixant le montant des droits d'entrée	261

Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite des tombeaux saadiens à Marrakech, et fixant le montant des droits d'entrée	261
Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite des ruines de la mosquée de Timmel (Marrakech)	261
Arrêté viziriel du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) déterminant les conditions de visite des ruines d'El-Bedi	262
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued-Zem	262
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au Sebt-des-Mlioua (Fès)	262
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) nommant un membre de la commission municipale de Taza	263
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Bahlil (Fès)	263
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	263
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1936, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais	263
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	264
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certaines colonies françaises et de certains pays étrangers	264
Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain située à Sidi-Yahia-des-Zaër et faisant partie de la piste n° 46, de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'Aïn Hallouf	267

Arrêté viziriel du 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès	268
Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) portant déclassement du domaine public d'une section de l'ancienne piste de Meknès à Fès, au droit des P.K. 21,830 à 22,075 de la route n° 5	268
Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) autorisant la vente par la municipalité d'Ouezzane de quatre lots de terrain à l'Etat	268
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant des inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs-parfumeurs, etc.	269
Arrêté du directeur général des finances relatif au concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances	269
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes dans le cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central)	269
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Boufekrane, en aval du lieu dit « Chrichra »	269
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits existants sur les séguia's issues de l'oued N'Fis	274
Arrêté du directeur des eaux et forêts retardant, en 1936, la période d'interdiction de la récolte de l'alfa	287
Remise d'un débet envers l'Etat	287
Création d'emploi	288
Nomination du chef du service des douanes et régies	288

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	288
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	288
Radiation des cadres	289
Concession de pensions civiles	289
Concession d'une part contributive de pension	289
Révision du taux de certaines pensions civiles chérifiennes concédées	289

PARTIE NON OFFICIELLE

Additif à l'avis d'examen paru au « Bulletin officiel » n° 1218, du 28 février 1936, page 245	289
Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières	289
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 ^{re} década du mois de février 1936	290
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 février 1936	293
Certificat d'aptitude à l'éducation physique	294
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 22 au 29 février 1936	294
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	294

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1936 (4 hija 1354)
modifiant le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, les dispositions dudit dahir sont applicables à tous les baux écrits à usage commercial, industriel ou artisanal, sans condition de durée, conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935.

ART. 2. — Le délai de six mois prévu au dahir précité du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) courra, pour l'application du présent dahir, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1354,
(27 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1936 (6 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 6^e et le dernier alinéas de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si le fonctionnaire quitte définitivement le Maroc dans les douze mois qui suivent la cessation de ses fonctions. »

«
« Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si la famille quitte définitivement le Maroc dans les douze mois qui suivent le décès du fonctionnaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté bénéficieront aux fonctionnaires ou aux membres de leur famille qui, à la date de sa publication au *Bulletin officiel*, se trouveront encore dans les limites du délai de douze mois calculés à compter du jour de la cessation des fonctions ou du décès.

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1936

(6 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Le temps de service minimum pour passer au choix exceptionnel à la classe supérieure est de trois ans. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1936

(6 hija 1354)

modifiant les traitements du personnel du cadre spécial de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1930 (4 moharrem 1349) modifiant les traitements du personnel des cadres de l'interprétariat judiciaire ;

Vu le dahir du 29 juin 1935 (25 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} juillet 1935, des échelles de traitement des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitement des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements globaux des interprètes judiciaires du cadre spécial sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A dater du 1 ^{er} juillet 1935	A dater du 1 ^{er} janvier 1936
<i>Interprètes principaux</i>		
Hors classe (2 ^e échelon) ..	45.120 fr.	45.690 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon) ..	41.360	41.880
1 ^{re} classe	37.600	38.080
2 ^e classe	33.840	34.270
3 ^e classe	31.020	31.410
<i>Interprètes</i>		
Hors classe	31.020	31.410
1 ^{re} classe	28.200	28.560
2 ^e classe	25.380	25.700
3 ^e classe	22.560	22.840
4 ^e classe	19.740	19.990
5 ^e classe	16.920	17.130
Stagiaires	14.100	14.280

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1936 (14 kaada 1354)
homologuant les décisions prises par la commission de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « du Palais de justice », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1928 (27 rebia I 1347) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « du Palais de justice », sis dans le secteur du centre, à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « du Palais de justice », concernant la redistribution de parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1354,
(7 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936
(11 chaoual 1354)

déterminant les conditions de visite des ruines de Chella, et fixant le montant des droits d'entrée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter les ruines de Chella, tous les jours, sauf dans la matinée du vendredi, qui sera réservée aux musulmans. La visite aura lieu, de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars ; de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, un droit d'entrée de 5 francs. Ce droit sera réduit à 2 francs le dimanche. Les touristes qui viendront visiter les ruines de Chella en groupes de vingt personnes au moins, sous la conduite d'un guide d'une agence de voyages, acquitteront, en semaine, un droit de 3 francs. Les musulmans seront admis gratuitement.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936
(11 chaoual 1354)

déterminant les conditions de visite de la médersa mérinide de Salé, et fixant le montant des droits d'entrée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter la médersa mérinide de Salé, tous les jours, entre 8 heures et 20 heures, sauf dans la matinée du vendredi, qui sera réservée aux musulmans.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, un droit d'entrée de 2 francs. Les musulmans auront libre accès à l'oratoire et à la médersa.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires délivrées par le chef du service du commerce

et de l'industrie, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936
(11 chaoual 1354)**

déterminant les conditions de visite de la médersa Ben Youssef à Marrakech, et fixant le montant des droits d'entrée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter la médersa Ben Youssef, tous les jours, entre 8 heures et 20 heures, sauf dans la matinée du vendredi, qui sera réservée aux musulmans.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, un droit d'entrée de 5 francs. Ce droit sera réduit à 3 francs, le dimanche. Les touristes qui viendront visiter la médersa Ben Youssef en groupes de vingt personnes au moins, sous la conduite d'un guide d'une agence de voyage, acquitteront également, même en semaine, ce droit réduit. Les musulmans auront libre accès à l'oratoire et à la médersa.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936
(11 chaoual 1354)**

déterminant les conditions de visite des tombeaux saâdiens à Marrakech, et fixant le montant des droits d'entrée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter les tombeaux saâdiens à Marrakech, tous les jours, entre 8 heures et 20 heures, sauf dans la matinée du vendredi, qui sera réservée aux musulmans.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, un droit d'entrée de 5 francs. Ce droit sera réduit à 3 francs le dimanche. Les touristes qui viendront visiter les tombeaux saâdiens en groupes de vingt personnes au moins, sous la conduite d'un guide d'une agence de voyages, acquitteront également, même en semaine, ce droit réduit. Les musulmans seront admis gratuitement.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936
(11 chaoual 1354)**

déterminant les conditions de visite des ruines de la mosquée de Tinnel (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter les ruines de la mosquée de Tinmel (Marrakech), tous les jours, entre 8 heures et 18 h. 30.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1936

(11 chaoual 1354)

déterminant les conditions de visite des ruines d'El-Bedi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter les ruines d'El-Bedi, tous les jours, entre 8 heures et 18 h. 30.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936

(19 kaada 1354)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued-Zem :

M. Valentin Antoine, en remplacement de M. Blachier Louis.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936

(19 kaada 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au Sebt-des-Mtioua (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un souk au Sebt-des-Mtioua (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare huit ares (1 ha. 08 a.), appartenant à l'administration des Habous, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. Le chef de service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936
(19 kaada 1354)

nommant un membre de la commission municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Taza Si Mohamed ben Abdallah Lahrahe, commerçant, en remplacement de Moulay Ahmed Nejjar, nommé khalifa du pacha de Taza.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936
(19 kaada 1354)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
sises à Bahlil (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane, l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Bahlil (Fès), et désignées au tableau ci-après :

NUMERO D'ORDRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE	PRIX DE VENTE
		Mq.	FRANCS
1	Mohamed ben el Hachemi el Ghazi..	1.166	386,00
2	Assou ben Hamou ben Abdallah el Bahlouli et son frère Mohamed....	1.300	686,40
3	Assou ben Hamou ben Mohamed el Ayachi	495	236,80
4	Zohra bent Kacem ben Si Abdallah, épouse de Mohamed ben Mohamed	702	236,80

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936
(19 kaada 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est complété ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DESIGNATION des industries	INCONVÉNIENTS	CLASSE
165 bis	Étables à chèvres dans les agglomérations urbaines..	Bruit, odeur, altération des eaux	Deuxième

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936
(19 kaada 1354)

portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1936, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1936, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

Est, toutefois, ramené de 300 à 250 francs, le montant de la prime allouée par hectare reboisé et de 3.000 à 2.500 francs le maximum de la prime à allouer dans l'année, à une même personne.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936

(19 kaada 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, un échange immobilier entre cette ville et M^{me} Hoffman Albertine, veuve Nabal, et les héritiers de feu Nabal.

Ces derniers cèdent à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de six cent huit mètres carrés (608 mq.), sise rues du Canigou et du Jura, à Casa-

blanca, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, le lot de terrain n° 8 de l'lot VIII du lotissement municipal du quartier de l'Ippodrome, d'une superficie approximative de cinq cent soixante-cinq mètres carrés (565 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936

(19 kaada 1354)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certaines colonies françaises et de certains pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 21, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signée à Londres le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des colis postaux à destination des pays énumérés ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS DES COLIS POSTAUX	TAXES A PERCEVOIR (en franc-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
<i>Côte d'Ivoire :</i>							
a) Voie de Marseille	1 k.	2 10	2 85	2 85	2 15	2 90	2 90
	5 k.	3 35	4 10	4 10	3 45	4 20	4 20
	10 k.	6 15	6 90	6 90	6 35	7 10	7 10
	15 k.	8 85	10 10		9 15	10 40	
	20 k.	11 80	13 55		12 20	13 95	
b) Voie de Bordeaux	1 k.	2 40	3 15	3 15			
	5 k.	3 85	4 60	4 60			
	10 k.	7 15	7 90	7 90			
	15 k.	10 35	11 60				
	20 k.	13 80	15 55				
<i>Dahomey :</i>							
a) Voie de Marseille	1 k.	2 05	2 80	2 80	2 10	2 85	2 85
	5 k.	3 25	4 00	4 00	3 35	4 10	4 10
	10 k.	5 95	6 70	6 70	6 15	6 90	6 90
	15 k.	8 55	9 80		8 85	10 10	
	20 k.	11 40	13 15		11 80	13 55	
b) Voie de Bordeaux	1 k.	2 35	3 10	3 10			
	5 k.	3 75	4 50	4 50			
	10 k.	6 95	7 70	7 70			
	15 k.	10 05	11 30				
	20 k.	13 40	15 15				
<i>Gabon :</i>							
Voie de Bordeaux	1 k.	2 45	3 20	3 20	2 50	3 25	3 25
	5 k.	3 95	4 70	4 70	4 05	4 80	4 80
	10 k.	7 30	8 05	8 05	7 50	8 25	8 25
	15 k.	10 75	12 00		11 05	11 30	
	20 k.	14 20	15 95		14 60	16 35	
<i>Guinée française :</i>							
a) Voie de Marseille	1 k.	2 00	2 75	2 75	2 05	2 80	2 80
	5 k.	3 10	3 85	3 85	3 20	3 95	3 95
	10 k.	5 70	6 45	6 45	5 90	6 65	6 65
	15 k.	8 20	9 45		8 50	9 75	
	20 k.	10 90	12 65		11 30	13 05	
b) Voie de Bordeaux	1 k.	2 30	3 05	3 05			
	5 k.	3 60	4 35	4 35			
	10 k.	6 70	7 45	7 45			
	15 k.	9 70	10 95				
	20 k.	12 90	14 65				
<i>Martinique :</i>							
Voie de Bordeaux ou du Havre	1 k.	2 50	3 25	3 25	2 55	3 30	3 30
	5 k.	4 00	4 75	4 75	4 10	4 85	4 85
	10 k.	7 15	7 90	7 90	7 35	8 10	8 10
	15 k.	10 20	11 45		10 50	11 75	
	20 k.	13 50	15 25		13 90	15 65	
<i>Mauritanie :</i>							
a) Voie de Casablanca-Dakar (colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 60					
	5 k.	2 40					
	10 k.	4 45					

PAYS DE DESTINATION	POIDS DES COLIS POSTAUX	TAXES A PERCEVOIR (en franc-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
b) Voie de Casablanca-Dakar (autres bureaux)	1 k.	1 80	2 35	2 35			
	5 k.	2 75	3 15	3 15			
	10 k.	5 05	5 20	5 20			
c) Voie de Marseille	1 k.	2 00	2 75	2 75	2 05	2 80	2 80
	5 k.	3 10	3 85	3 85	3 20	3 95	3 95
	10 k.	5 70	6 45	6 45	5 90	6 65	6 65
<i>Moyen-Congo :</i>							
Y compris l'Oubangui-Chari et le Tchad, (voie de Bordeaux)	1 k.	2 45	3 20	3 20	2 50	3 25	3 25
	5 k.	3 95	4 70	4 70	4 05	4 80	4 80
	10 k.	7 30	8 05	8 05	7 50	8 25	8 25
	15 k.	10 75	12 00		11 05	12 30	
	20 k.	14 20	15 95		14 60	16 35	
<i>Sénégal :</i>							
a) Voie de Casablanca-Dakar (colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 60					
	5 k.	2 40					
	10 k.	4 45					
	15 k.	6 25					
	20 k.	8 45					
b) Voie de Casablanca-Dakar (autres bureaux)	1 k.	1 80	2 35	2 35			
	5 k.	2 75	3 15	3 15			
	10 k.	5 05	5 20	5 20			
	15 k.	7 15	7 50				
	20 k.	9 65	10 20				
c) Voie de Marseille	1 k.	2 00	2 75	2 75	2 05	2 80	2 80
	5 k.	3 10	3 85	3 85	3 20	3 95	3 95
	10 k.	5 70	6 45	6 45	5 90	6 65	6 65
	15 k.	8 20	9 45		8 50	9 75	
	20 k.	10 90	12 65		11 30	13 05	
<i>Soudan français :</i>							
a) Voie de Casablanca-Dakar (colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 60					
	5 k.	2 40					
	10 k.	4 45					
	15 k.	6 25					
	20 k.	8 45					
b) Voie de Casablanca-Dakar (autres bureaux)	1 k.	1 80	2 35	2 35			
	5 k.	2 75	3 15	3 15			
	10 k.	5 05	5 20	5 20			
	15 k.	7 15	7 50				
	20 k.	9 65	10 20				
c) Voie de Marseille	1 k.	2 00	2 75	2 75	2 05	2 80	2 80
	5 k.	3 10	3 85	3 85	3 20	3 95	3 95
	10 k.	5 70	6 45	6 45	5 90	6 65	6 65
	15 k.	8 20	9 45		8 50	9 75	
	20 k.	10 90	12 65		11 30	13 05	

PAYS DE DESTINATION	POIDS DES COLIS POSTAUX	TAXES A PERCEVOIR (en franc-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
<i>Cameroun :</i>							
a) Bureaux français (voie de Marseille)	1 k.	2 25	3 00	3 00	2 30	3 05	3 05
	5 k.	3 55	4 30	4 30	3 65	4 40	4 40
	10 k.	6 40	7 15	7 15	6 60	7 35	7 35
	15 k.	9 25	10 50		9 55	10 80	
	20 k.	12 20	13 95		12 60	14 35	
b) Bureaux français (voie de Bordeaux) ..	1 k.	2 55	3 30	3 30			
	5 k.	4 05	4 80	4 80			
	10 k.	7 40	8 15	8 15			
	15 k.	10 75	12 00				
	20 k.	14 20	15 95				
<i>Togo :</i>							
a) Bureaux français	1 k.	2 05	2 80	2 80	2 10	2 85	2 85
	5 k.	3 30	4 05	4 05	3 40	4 15	4 15
	10 k.	5 95	6 70	6 70	6 15	6 90	6 90
	15 k.	8 55	9 80		8 85	10 10	
	20 k.	11 40	13 15		11 80	13 55	
b) Bureaux français (voie de Bordeaux)....	1 k.	2 35	3 10	3 10			
	5 k.	3 80	4 55	4 55			
	10 k.	6 95	7 70	7 70			
	15 k.	10 05	11 30				
	20 k.	13 40	15 15				

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936

(19 kaada 1354)

portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain située à Sidi-Yahia-des-Zaër et faisant partie de la piste n° 46, de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'aïn Hallouf.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant reconnaissance de la piste n° 46 de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'aïn Hallouf ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 21 octobre au 21 novembre 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain située à Sidi-Yahia-des-Zaër, à l'origine de la piste n° 46 de Sidi-Yahia-des-Zaër à l'aïn Hallouf, d'une superficie de vingt-huit ares quarante-huit centiares (28 a. 48 ca.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1936

(21 kaada 1354)

portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilo de farine cachir ou de pains azymes fabriqués ou importés à Meknès et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces marchandises se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Meknès.

ART. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1354,
(14 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

portant déclassement du domaine public d'une section de l'ancienne piste de Meknès à Fès, au droit des P.K. 21,830 à 22,075 de la route n° 5.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 juillet au 15 août 1935, dans l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de l'ancienne piste dite « de Meknès à Fès », sise au droit des P.K. 21,830 à 22,075 de la route n° 5, de Meknès à Fès, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

autorisant la vente par la municipalité d'Ouezzane de quatre lots de terrain à l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 25 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité d'Ouezzane à l'Etat, en vue de l'édification de logements destinés aux officiers des affaires indigènes, de quatre lots de terrain municipal situés en bordure des rues n° 14 et 7 du lotissement de la ville nouvelle, d'une superficie respective de cinq cent quatre mètres carrés (504 mq.), au prix de sept cent trente-cinq millimes (0 fr. 735) le mètre carré, tels que ces lots sont indiqués par les n°s 42, 43, 44, 45 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
designant des inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection
et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers,
coiffeurs-parfumeurs, etc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932, organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932, sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et, généralement de tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques, sur tout le territoire de la zone française de l'Empire chérifien :

M. Thollard Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture, inspecteur de la répression des fraudes à Rabat ;

M. Florent Gaston, inspecteur adjoint de l'agriculture, inspecteur de la répression des fraudes à Oujda.

Rabat, le 2 mars 1936.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au concours commun pour l'entrée dans les cadres
principaux extérieurs de la direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du 4 août 1929 fixant les conditions et le programme du concours susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1929 et pour l'année 1936, les épreuves du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, auront lieu uniquement à Rabat.

Rabat, le 20 février 1936.

MARINCE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance
de diverses pistes dans le cercle Zaïan (territoire
de l'Atlas central).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes dans le cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central) ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes dans le cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central) est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé, du 9 mars au 9 avril 1936, dans les bureaux des affaires indigènes du cercle Zaïan, à Khenifra.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des affaires indigènes de Khenifra, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et du territoire de l'Atlas central, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le commandant du cercle Zaïan, retournera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du colonel, chef du territoire de l'Atlas central.

Rabat, le 21 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur l'Oued Boufekrane, en aval du lieu
dit « Chrichra ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'Oued Boufekrane ;

Vu le plan des lieux au 1/5.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de la ville de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'Oued Boufekrane (par séguia ou prise) à l'aval du lieu dit « Chrichra ».

A cet effet, le dossier est déposé du 9 mars au 9 avril 1936, dans les bureaux des services municipaux de Meknès, et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

RECONNAISSANCE
des droits d'eau sur l'oued Boufekrane, en aval du lieu dit « Chrichra ».

Etat des droits d'eau présumés

PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES PRISES	DROITS D'EAU SUR L'OUED BOUFEKRANE A L'AVANT DU LIEU DIT « CHRICHA »		
		PAR PRISE	PAR QUARTIER	RÉCAPITULATION
Habous Kobra de Meknès	Droits d'eau sur l'oued Boufekrane à l'amont du lieu dit « Chrichra ».			
	(pour mémoire) : 120/450			
	Fontaine de la mosquée Kébir Mansour	5/4.500	{ Quartier Djebabra : 1/450	210/450

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits existants sur les séguia issues de l'oued N'Fis.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur les séguia issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre la prise de la séguia Targa incluse et la prise de la séguia El Rhaf incluse ;

Vu les états de droits d'eau présumés, les graphiques de débit et les plans parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 6797, du 13 février 1936, portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance, à compter du 2 mars 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-Banlieue et de Chichaoua, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les séguia issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre la prise de la séguia Targa incluse et la prise de la séguia El Rhaf incluse.

A cet effet, les dossiers sont déposés simultanément du 16 mars au 16 avril 1936 dans les bureaux des contrôles civils de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, et de Chichaoua, à Chichaoua.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service des eaux et forêts ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n° 6797 du 13 février 1936.

Rabat, le 19 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

PROJET DE RECONNAISSANCE

des droits d'usage sur l'eau de la séguia Tamesguelt ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 9.668.592 mètres cubes ; en 1930 7.715.260 mètres cubes ; en 1931 22.334.227 mètres cubes ; en 1932 7.373.116 mètres cubes ; en 1933 14.307.148 mètres cubes, soit au total pour ces cinq années, un débit global de 61.398.343 mètres cubes et un débit moyen de 389 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents revenus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz (1).	591	1/3 de mesref permanent.	10,96	néant	10,96
Héritiers de Moulay Brahim Meslouhi (1)	590	1/3 de mesref permanent.	10,96	néant	10,96
Héritiers de Moulay Kaddour Meslouhi (1)	589	1/3 de mesref permanent.	10,96	néant	10,96
Héritiers de Sidi Abdelaziz et Tebba (2)	282, 284	1 mesref du jeudi soir au vendredi soir.	4,67	néant	4,67
Si Drissould Mennou (3)	290	1/2 ferdia sur 42.	3,84	50 %	1,92
Héritiers du caïd Si Hamou el Glaoui.	583	1 ferdia sur 42.	11,52	55 %	5,18
Cadi Si Mohamed ben Driss ben Rahmoune	587	2 ferdias sur 42.	15,36	55 %	6,91
Zaouia de Sidi-Zouine (4)		1 ferdia sur 42.	7,68	70 %	2,30
Domaine privé de l'Etat	281, 566, 587 bis, 819, 820, 821, 823, 824, 825	37 ferdias sur 42.	284,15	65 %	99,45

(1) Le mesref ne supporte pas de pertes. On peut, d'autre part, admettre d'après les renseignements pris, qu'il est doté vingt jours par an, ce qui donne comme débit moyen : $100 \text{ l.-s.} \times \frac{20}{365} = 54,79$. Ce débit augmenté des pertes pouvant être évaluées à 15 % soit : $54,79 \times 100 = 59,78$, est à déduire du débit moyen de la séguia. Il reste donc pour celui-ci : $389 - 59,78 = 329,22$.

(2) On peut admettre, d'après les renseignements pris, que le débit de 100 litres est pris 17 semaines sur 52. Cela donne un débit moyen de : $100 \times \frac{17}{52} = 32,69$. Ce débit augmenté des pertes pouvant être évaluées à 30 %, soit : $32,69 \times 100 = 61,38$, doit être déduit du débit moyen de la séguia. Il reste donc pour celui-ci : $329,22 - 61,38 = 267,84$.

(3) Cette parcelle est, en outre, irriguée par un mesref permanent pris sur la séguia Taïnent.

(4) La parcelle est située au nord de la route de Mogador

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Targa ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits pris par cette séguia ont été : en 1929 : 14.743.123 mètres cubes ; en 1930 : 14.994.547 mètres cubes ; en 1931 : 14.287.536 mètres cubes ; en 1932 : 14.447.376 mètres cubes ; en 1933 : 13.533.955 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 72.006.537 mètres cubes et un débit moyen de 456 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DRONTS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
S. Exc. El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glacui (1) (Bled Agadir- Tacheraft)	3	1 kaddous permanent de 35 litres- seconde maximum	35,00	"	35,00
Moulay Saïd, Sidi Mohamed, Moulay Abdallah et Moulay Ahmed ben Hadj, Mohamed Meslouhi (Bled Aïo- Mazouza) (2)	76, 77, 78, 79	1 kaddous de 35 litres-seconde tous les vendredis, soit 35/14	2,5	"	2,5
Domaine de l'État (Bled Ben-Amrane).	83	1 h. 1/2 du débit restant à la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit continu de : $\frac{421 \times 1,5}{24 \times 7} =$	3,75	35 %	2,45
Héritiers Hadj Ahmed Krissi (Bled Assoufid)	92, 93	12 heures du débit restant de la séguia après prélèvement du dé- bit de Tacheraft, soit un débit continu de : $\frac{421 \times 12}{24 \times 7} =$	30,06	35 %	19,54
Héritiers Si Mohamed el Ghezal (Bled Roumia)	1027	4 heures du débit restant de la sé- guia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit con- tinu de : $\frac{421 \times 4}{24 \times 7} =$	10,00	35 %	6,50
M. Lambert	1025, 1026	1 heure du débit restant de la sé- guia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit con- tinu de : $\frac{421 \times 1}{24 \times 7} =$	2,50	35 %	1,63
Société commerciale française		3 heures du débit restant de la sé- guia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit con- tinu de : $\frac{421 \times 3}{24 \times 7} =$	7,52	35 %	4,89
Domaine de l'État : Djenan Thament, Arsa El Graoui, Arsa Omar ben Salah, Arsa Omar el Aradj	A.B.C.D.	2 heures du débit restant de la sé- guia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit con- tinu de : $\frac{421 \times 2}{24 \times 7} =$	5,00	35 %	3,25
Guich des M'Hamids		6 heures du débit restant de la sé- guia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit con- tinu de : $\frac{421 \times 6}{24 \times 7} =$	15,03	40 %	9,02

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMEROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents revenus à la propriété
			litres-seconde		litres-seconde
Eau affectée à l'autrucherie	1031	3 heures du débit restant de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit continu de : $\frac{421 \times 3}{24 \times 7} =$	7,51	40 %	4,51
Eau affectée à la Ménara	1032	2 heures du débit restant de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit continu de : $\frac{421 \times 2}{24 \times 7} =$	5,00	40 %	3,00
Eau affectée aux haras	1033	1 heure du débit restant de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft, soit un débit continu de : $\frac{421 \times 1}{24 \times 7} =$	2,50	40 %	1,50
Eau affectée à la ville de Marrakech : 1° Arbres du Guéliz (2)		10 heures du débit de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft et Aïn Mazouza, soit un débit continu de : $\frac{386 \times 10}{24 \times 7} =$	22,97	40 %	13,78
2° Pépinière municipale (3)		1 kaddous de 25 litres-seconde du samedi 6 heures au jeudi 6 heures	25,00	"	25,00
Eau affectée à la pépinière des T. P.	E	1/2 heure du débit de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft et Aïn Mazouza, soit un débit continu de : $\frac{386 \times 1/2}{24 \times 7} =$	1,15	40 %	0,69
Lotissement de colonisation	G	92 heures (4) du débit de la séguia après prélèvement du débit de Tacheraft et du kaddous de la municipalité, soit un débit continu de : $\frac{386 \times 92}{24 \times 7} =$	211,38	40 %	126,83

(1) Le kaddous ne supporte pas les pertes.

Le débit restant est de : $456 - 35 = 421$ l.-s.

(2) Le kaddous ne supporte pas de pertes. Compte tenu de la djerda, on peut admettre que cette eau est à prélever sur les usagers servis entre vendredi 12 heures et samedi 6 heures. Ce sont, la municipalité et la pépinière des travaux publics, il reste alors dans la séguia : 421 l.-s. — $35 = 386$ l.-s.

(3) Ce kaddous ne supporte pas de perte, il correspond à un débit permanent de : 35×5

7

= 25 l.-s.

Il reste alors dans la séguia pour les usagers du samedi 6 heures au jeudi 6 heures : $421 - 35 = 386$ l.-s.

(4) Au moment de la création du lotissement : 120 heures. Ont été repris pour la création de lots vivriers : le lot n° 14, 6 heures d'irrigation ; Zedaghia, 4 heures d'irrigation ; soit : 10 heures ; et pour le remembrement : le lot n° 2, 6 heures d'irrigation ; Adjabadi, 4 heures d'irrigation ; Soussan, 4 heures d'irrigation ; Aïn Hamida, 4 heures d'irrigation ; soit : 18 heures ; total : 10 h. + 18 h. = 28 h.

Reste : 120 h. — 28 h. = 92 h.

PROJET DE RECONNAISSANCE

des droits d'usage sur l'eau de la séguia Djebliia ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 4.381.004 mètres cubes ; en 1930 : 4.672.992 mètres cubes ; en 1931 : 4.363.632 mètres cubes ; en 1932 : 3.374.870 mètres cubes ; en 1933 : 4.320.345 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 21.119.150 mètres cubes et un débit moyen de 134 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété	
				Litres-seconde		Litres-seconde	
Collectivité des Oulad-Sidi-Cheikh :							
Kemous Oulad Ziaina		256, 375, 377, 378, 381, 386, 391, 393, 401, 457, 1047.	2/5 de ferdia sur 14	3,83	60 %	1,53	
Kemous Oulad Hakeima		258, 371, 370, 382, 392, 400, 1045, 1046, 396.	2/5 de ferdia sur 14	3,83	60 %	1,53	
Kemous Oulad Si Boubeker		260, 373, 378, 380, 385, 395, 399, 402, 1040, 1041, 1042.	2/5 de ferdia sur 14	3,83	60 %	1,53	
Kemous Oulad el Hadj Larbi		257, 374, 383, 386 bis, 387, 389, 389 bis, 390, 394, 398, 403, 1043, 1044.	2/5 de ferdia sur 14	3,83	60 %	1,53	
Kemous Oulad Bel Mazouzi		259, 372, 384, 388, 397, 404, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1048.	2/5 de ferdia sur 14	3,83	60 %	1,53	
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz ..		65 (partie).	1/2 de ferdia sur 14	4,79	30 %	3,35	
Domaine privé de l'Etat (1)			1/3 de l'eau restant après prélève- ment des Oulad-Sidi-Cheikh et de Si Ahmed bel Hadj Ahmed Si el Biaz	36,69	50 %	18,35	
Héritiers Abdelkader ben Lathaoui (2).		109.	2/26 de l'eau restant après prélève- ment des Oulad-Sidi-Cheikh, de Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz et des domaines	5,64	30 %	3,95	
Guich. des Aït-Immour :							
Melouane	Aït-Oumzli	Douar Aït-Tourhart	223, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 237, 315.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
		Douar Aït-Deqqi	225, 231, 233, 235, 320.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
	Aït-Ichchou	Douar Merhane	225, 239, 241, 244, 246, 248, 311, 318, 322, 323.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
		Douar Aït-Ichchou	226, 227, 238, 242, 245, 249, 312, 319, 324, 325.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
		Douar Aït-Chaïb	247, 314.	6/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	5,65	50 %	2,82
	Aït-Haddou	Douar Aït-Haddou	240, 243, 310, 313, 316, 326.	6/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	5,65	50 %	2,82
		Douar Majjoutat	125, 132, 250, 251, 252, 327, 329, 335, 353.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
	Aït-Ichchou	Douar Aït-Ech-Chaouïa..	128 bis, 133, 264, 328, 333, 356, 357.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
		Douar Ichattiouen	124, 134, 330, 334, 352, 355.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41
		Douar Aït-Chaïb	126, 131, 255, 331, 333, 354.	3/72 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,82	50 %	1,41

(1) Droits de l'Etat : $134 - (19,14 + 4,79) = 110,07$ l.-s. 60, reste 73 l.-s. 38. L'Etat n'a pas de terre dans le bassin d'irrigation de la séguia sauf le djenn Allah n° 160 bis le dé sans eau.

(2) Part des héritiers Abdelkader ben Lathaoui : $73,38 \times 2 = 146,76$ l.-s. 64, reste : $73,38 - 5,64 = 67$ l.-s. 74.

DESIGNATION DES USAGERS ou GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété	
				Litres-seconde		Litres-seconde	
Aït-Igouffi (suite)	Aït-ou-Ahssous	Douar Aït-Brahim	122, 139, 339, 341, 342, 348, 361, 369, 358 (en partie).	12/360 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,86	50 %	1,13
		Douar Aït-Rabibi	128, 130, 136, 336, 345, 351, 363, 365, 358 (en partie).	12/360 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,26	50 %	1,13
		Douar Aït-Ouahi	123, 338, 344, 346, 350, 360, 368, 358 (en partie).	12/360 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,26	50 %	1,13
		Douar Aït-ou-Ammou ...	129, 137, 340, 349, 359, 366, 358 (en par- tie).	12/360 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,26	50 %	1,13
		Douar Jhabra	127, 135, 138, 337, 343, 347, 362, 364, 367, 358 (en partie).	12/360 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,26	50 %	1,13
	Aït-Barka	Douar Aït-Haddou	120, 166, 168, 171, 173, 219, 220, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
		Douar Aït-Melloul	167, 307, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
		Douar Aït-Barka	159, 161, 165, 169, 170, 221, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
		Douar Aït-Ouissaden ...	176, 179, 203, 205, 213, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	24/648 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
	Hammi-Daoud	Douar Aït-Qdid	174, 175, 202, 204, 206, 209, 211, 215, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	16/648 du débit réservé au guich des Aït-Immour	1,67	50 %	0,84
		Douar Aït-Bouziane	177, 178, 180, 208, 212, 217, 1000, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	16/648 du débit réservé au guich des Aït-Immour	1,67	50 %	0,84
		Douar Aït-el-Hajja	207, 210, 214, 216, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162, 1012, 1013.	16/648 du débit réservé au guich des Aït-Immour	1,67	50 %	0,84
		Douar Aït-ben-Ali	184, 187, 190, 191, 191 bis, 195, 197, 199, 201, 1/3 de 218, 222 bis, 1/6 de 160 et 162.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
	Aït-Ityoub	Douar Aït-Abba-Meuch..	182, 189, 192, 196, 198, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25
		Douar Aït-ou-Azzi	181, 183, 185, 186, 188, 193, 194, 200, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	8/216 du débit réservé au guich des Aït-Immour	2,51	50 %	1,25

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Djedida ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 10.094.457 mètres cubes ; en 1930 : 8.915.875 mètres cubes ; en 1931 : 11.264.227 mètres cubes ; en 1932 : 6.049.209 mètres cubes ; en 1933 : 11.210.572 mètres cubes, soit au total pour ces cinq années, un débit global de 47.534.340 mètres cubes et un débit moyen de 301 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMEROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Si Mohamed el Guermai (1)	576	1 mesref tous les vendredis	6,85	30 %	4,80
Moulay Abdellah et Moulay el Hadj Saïd bel Hadj Mohamed Meslouhi ..	27, 32, 1/2 de 28.	1 ferdia tous les 12 jours	12,26	20 %	9,81
Zaouia Sidi-Ali-Raïssi	644, 638.	1 ferdia sur 48	6,13	50 %	3,07
Sidi Mohamed et Moulay Ahmed bel Hadj Mohamed Meslouhi	1/2 de 28, 29, 30, 31, 280.	1 ferdia tous les 12 jours	12,26	20 %	9,81
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari	724	3 ferdias sur 48	18,38	55 %	8,27
Aït Bou Rial	703 bis	1 ferdia sur 48	6,13	55 %	2,76
Guich des Aït-Immour :					
Douar Aït - Ali - ou - M'Hamed	37, 43, 45, 47, 49 bis, 263, 271, 593, 776, 790.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	45 %	4,21
Douar Aït-Ouabi	41, 272, 618, 663, 677, 685, 690, 692, 694, 742, 744, 757, 774, 797.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	45 %	4,21
Douar Aït-Aïssa	34, 48, 273, 594, 603, 607, 608, 609, 610, 613, 615, 620, 628, 662, 671, 672, 676, 678, 679, 681, 683, 684, 688, 695, 758, 773, 796, 798.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	45 %	4,21
Douar Aït-Cherhrou- chen	46, 274, 604, 605, 611, 614, 617, 619, 622, 627, 664, 1/2 de 670, 673, 680, 682, 686, 687, 691, 697, 751, 753, 754, 767, 775, 800.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	46 %	4,21
Douar Aït-Attou	772, 788, 799, 44, 602, 612, 616, 623, 625, 629, 632, 633, 674, 675, 689, 698, 743, 748, 750, 752, 755, 766, 800, 756.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	45 %	4,21
Douar Aït-Khouya	634, 636, 729, 777, 789, 792, 796.	1 ferdia sur 48	6,13	45 %	3,37
Douar Aït-Toudert	42, 49, 266, 626, 637, 730, 769, 771, 778, 791, 794.	1 ferdia 1/2 sur 48	9,19	45 %	5,05
Douar Aït-Cheikh	630, 631, 635, 770, 793.	1 ferdia 1/4 sur 48	7,66	45 %	4,21
Douar Aït - Attou - ou - Messoud	35, 38, 39, 803.	2 ferdias sur 48	12,26	45 %	6,74
Douar Hessiten	275	1 ferdia 1/3 sur 48	8,17	45 %	4,49
Douar Sebt et Sah- raoui	621, 624, 661, 746, 749, 779, 780, 781, 782, 787.	2 ferdias 2/3 sur 48	16,34	45 %	8,99

(1) Le mesref est doté environ 25 semaines par an, son débit moyen est donc à la prise de $\frac{100 \times 25}{365} = 61,8, 85$. Ce débit moyen est à retrancher du débit moyen de la séguia. Il reste donc pour celui-ci : $301 - 61,8 = 239,2$ l.-s. Le mesref qui est pris égal à 100 l.-s. sur la séguia sans supporter les pertes de celle-ci supporte les pertes sur son propre parcours.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété	
				Litres-seconde		Litres-seconde	
Inslahen. (suite)	Aït-el-Khemis Aït-Zaïd	Douar Aït-Haddou et Ichchou	262, 265, 269, 726, 759, 764, 785, 804, 806, 807, 809, 810, 813.	1/5 ^e de ferdia sur 48.....	4,90	45 %	2,70
		Douar Aït - Ali - ou- Moussa	36, 267, 606, 711, 728, 760, 762, 768, 784, 808, 815.	8/5 ^e de ferdia sur 48.....	9,81	45 %	5,40
		Douar Aït-Zaïd.....	264, 268, 270, 725, 727, 731, 761, 763, 783, 786, 805, 811, 814, 1/2 de 670.	8/5 ^e de ferdia sur 48.....	9,81	45 %	5,40
	Aït-Oummenassaf	Douar Aït - Saïd - ou- Ichchou	599, 666, 701, 704, 722, 732, 739, 747.	2 ferdias 1/9 ^e sur 48.....	12,93	45 %	7,11
		Douar Aït-Mhaouch..	597, 600, 665, 669, 702, 721, 740.	2 ferdias 1/9 ^e sur 48.....	12,93	45 %	7,11
		Douar Aït-Amoum ..	596, 598, 601, 655, 656, 657, 660, 703, 723, 741.	2 ferdias 1/9 ^e sur 48.....	12,93	45 %	7,11
		Douar Aït-Daoud	50, 639, 705, 712, 730, 738.	4 ferdias 2/9 ^e sur 48.....	25,87	45 %	14,23
	Aït-Touffouchen Aït-Touffouchen	Douar Aït-Azzi	640, 708, 715, 718, 735.	1 ferdia 11/27 ^e sur 48.....	8,62	45 %	4,74
		Douar Aït-Addi	642, 707, 713, 717, 737.	1 ferdia 11/27 ^e sur 48.....	8,62	45 %	4,74
		Douar Aït-Bouhou....	641, 643, 706, 714, 719, 736.	1 ferdia 11/27 sur 48.....	8,62	45 %	4,74
		Douar Aït-Atman-ou- Ahssaine	595, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 664, 709, 733, 716, 734.	4 ferdias 2/9 ^e sur 48.....	25,87	45 %	14,23

* * *

PROJET DE RECONNAISSANCE des droits d'usage sur l'eau de la séguia Tizent ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Tizent est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que la séguia prend un débit de 150 litres-seconde pendant dix jours par an. Le débit moyen est donc de 4 l.-s. 11.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété	
				Litres-seconde		Litres-seconde	
Héritiers Abdelkader ben Lathaoui..		109	2 ferdias sur 26	0,32	30 %	0,22	
Guich des Aït-Immour :							
Aït-Iggoufi	Aït-Ichchou	Douar Mejjoutal	125, 132	3 ferdias sur 26	0,47	30 %	0,33
		Douar Aït-ech-Chaouïa...	133, 128 bis	3 ferdias sur 26	0,47	30 %	0,33
		Douar Ichattiouen.....	124, 131	3 ferdias sur 26	0,47	30 %	0,33
		Douar Aït-Chaïb.....	126, 131	3 ferdias sur 26	0,47	30 %	0,33
	Aït-ou-Ahssous	Douar Aït-Brahim.....	121, 139	2 ferdias 2/5 sur 26	0,38	30 %	0,27
		Douar Aït-Habibi.....	128, 130, 136	2 ferdias 2/5 sur 26	0,38	30 %	0,27
		Douar Aït-Ouahi.....	123	2 ferdias 2/5 sur 26	0,38	30 %	0,27
		Douar Aït-ou-Ammou....	129, 137	2 ferdias 2/5 sur 26	0,38	30 %	0,27
	Douar Jebabra.....	137, 135, 138	2 ferdias 2/5 sur 26	0,38	30 %	0,27	

Toutes les parcelles irriguées par la séguia Tizent reçoivent, en outre, l'eau de la séguia Djebella.

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Aït Hamou ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 104.198 mètres cubes ; en 1930 : 78.624 mètres cubes ; en 1931 : 63.504 mètres cubes ; en 1932 : 84.240 mètres cubes ; en 1933 : 76.532 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 404.598 mètres cubes et un débit moyen de 2 l.-s. 57.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Héritiers de Moulay el Hadj Meslouhi.	15'	Totalité de la séguia	2,57	20 %	2,06

*
*
*

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Aït Naceur ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 93.312 mètres cubes ; en 1930 : 99.792 mètres cubes ; en 1931 : 69.552 mètres cubes ; en 1932 : 135.216 mètres cubes ; en 1933 : 91.584 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 489.456 mètres cubes et un débit moyen de 3 l.-s. 10.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16'	1/2 du débit total de la séguia	1,55	20 %	1,24
Sidi Messacud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16'	1/2 du débit total de la séguia	1,55	20 %	1,24

*
*
*

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Bel Aoud ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 190.339 mètres cubes ; en 1930 : 143.694 mètres cubes ; en 1931 : 154.656 mètres cubes ; en 1932 : 201.744 mètres cubes ; en 1933 : 146.016 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 841.449 mètres cubes et un débit moyen de 5 l.-s. 33.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ²	1/2 du débit total de la séguia	3,67	20 %	2,14
Sidi Messacud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ²	1/2 du débit total de la séguia	3,67	20 %	2,14

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Agafai ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 2.116.713 mètres cubes ; en 1930 : 2.836.566 mètres cubes ; en 1931 : 1.720.224 mètres cubes ; en 1932 : 2.887.920 mètres cubes ; en 1933 : 1.653.537 mètres cubes, soit au total pour ces cinq années, un débit global de 14.125.160 mètres cubes et un débit moyen de 90 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
S.M. Sidi Mohamed ben Youssef, sultan du Maroc	21, 22, 23	La totalité de la séguia.	90	50 %	45

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia El Rhaf ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia El Rhaf est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que la séguia prend 300 litres-seconde pendant dix jours par an, ce qui nous donne un débit moyen de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Guich des Aït-Immour :					
Melouane { Aït-Zel Douar Aït-Tourhart.....	411, 440, 436.	1 ferdia 1/2 sur 12	1,03	30 %	0,72
{ Douar Aït-Begqi.....	410, 439, 409.	1 ferdia 1/2 sur 12	1,03	30 %	0,72
{ Douar Merhane.....	412, 414, 416, 432, 434.	3 4 de ferdia sur 12	0,51	30 %	0,36
{ Douar Aït-Ichahou.....	413, 417, 431, 435.	3 4 de ferdia sur 12	0,51	30 %	0,36
Aït-Moussa { Aït-Barka Douar-Aït-Haddou.....	408, 415, 433, 438.	1 ferdia 1/2 sur 12	1,03	30 %	0,72
{ Douar Aït-Haddou.....	418, 442, 443.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-Melloul.....	429, 430, 444.	2 3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-Barka.....	441.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-Onissaaden.....	421, 424, 453.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-Qdid.....	425.	4/9 de ferdia sur 12	0,30	30 %	0,21
{ Douar Aït-Bouziane.....	423, 426, 446, 456.	4 9 de ferdia sur 12	0,30	30 %	0,21
{ Douar Aït-el-Hajja.....	422, 427, 450, 455.	4/9 de ferdia sur 12	0,30	30 %	0,21
Aït-Iyoub { Douar Aït-ben-Ali.....	420, 451.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-Abda-Mouch.....	418, 448.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32
{ Douar Aït-ou-Azzi.....	419.	2/3 de ferdia sur 12	0,46	30 %	0,32

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Targag ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Targag est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que cette séguia prend un débit de 300 litres-seconde pendant 10 jours par an. Le débit moyen est donc de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
				Litres-seconde		Litres-seconde
Guich des Aït-Immour :						
Melouane	Aït-Douzi	Douar Aït-Tourhart..... 223, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 237, 315.	3 ferdias sur 23	0,99	30 %	0,69
	Aït-Begqi	Douar Aït-Begqi..... 229, 231, 233, 235, 320.	3 ferdias sur 25	0,99	30 %	0,69
		Douar Merhane..... 225, 230, 241, 244, 246, 248, 311, 318, 322, 323.	3 ferdias sur 25	0,99	30 %	0,69
		Douar Aït-Ichchou 226, 227, 238, 242, 245, 249, 312, 319, 324, 325.	3 ferdias sur 25	0,99	30 %	0,69
		Douar Aït-Chaïb..... 247, 314.	6 ferdias sur 25	1,97	30 %	1,38
		Douar Aït-Haddou 240, 243, 310, 313, 316, 326.	6 ferdias sur 25	1,97	30 %	1,38
Si el Hadj Mohamed ben Abdelkader Cheikhi (1)		317.	1 ferdia sur 25	0,33	30 %	0,23

Toutes les parcelles irriguées par la séguia Targag reçoivent, en outre, l'eau de la séguia Djebelia.

(1) La jouissance de l'eau lui a été donnée par les Aït-Immour.

*
* *

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Moulay Abdallah Slitine ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Moulay Abdallah Slitine est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre que cette séguia prend un débit moyen de 150 litres-seconde pendant dix jours par an. Le débit moyen est donc de 4 l.-s. 11.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Héritiers de Moulay Abdallah Slitine el Meslouhi	285	20 ferdias sur 24	3,43	20 %	2,74
Héritiers de Sidi Mohamed ben Bou- chaïb Meslouhi	286, 287, 288	3 ferdias sur 24	0,51	20 %	0,41
Héritiers Sidi Ismael el Meslouhi	289	1 ferdia sur 24	0,17	20 %	0,14

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Souehla ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Souehla est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre que cette séguia prend un débit moyen de 400 litres-seconde pendant 10 jours par an. Le débit moyen est donc de 10 l.-s. 96.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Collectivité des Oulad-Sidi-Cheikh :					
Kemous Oulad-Ziafna	256, 373, 377, 379, 381, 386, 391, 393, 401, 457, 1047.	13/5 de ferdia sur 28	1,02	30 %	0,71
Kemous Oulad-Hakakma	258, 371, 376, 382, 392, 400, 1045, 1046, 396.	13/5 de ferdia sur 28	1,02	30 %	0,71
Kemous Oulad-Si-Boubekour	260, 373, 378, 380, 385, 395, 399, 402, 1040, 1041, 1042.	13/5 de ferdia sur 28	1,02	30 %	0,71
Kemous Oulad-el-Hadj-Larbi	257, 374, 383, 386 bis, 387, 389, 389 bis, 390, 394, 398, 403, 1043, 1044.	13/5 de ferdia sur 28	1,02	30 %	0,71
Kemous Oulad-bel-Mazouzi	259, 372, 384, 388, 397, 404, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1048.	13/5 de ferdia sur 28	1,02	30 %	0,71
Collectivité des Oulad-ben-Azzouz ...	405, 407.	1 ferdia sur 28	0,39	40 %	0,31
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari	Sans terre.	7 ferdias sur 24	3,26	50 %	1,60
Domaine de l'Etat	Domaine de Souehla- Etat.	5 ferdias sur 24	2,28	50 %	1,14

*
* *

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Amezri ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Amezri est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre que cette séguia prend en moyenne 1.000 litres-seconde pendant dix jours par an. Le débit moyen est donc de 27 l.-s. 40.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Si Abdelkhaleq ben Hadj M'Hammed Boussela et ses cohéritiers (associés).	560	3 ferdias sur 30	2,74	55 %	1,23
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz.	559	19 ferdias sur 30	17,35	55 %	7,81
Domaine privé de l'Etat	565	2 ferdias sur 30	1,83	60 %	0,73
Zaouïa de Sidi-Abdelkhaleq-ben-Tyas- sine (1)		1 ferdia sur 30	0,91	60 %	0,36
Guich des Ait-Immour :					
Imellahen	581	1 ferdia sur 30	0,91	45 %	0,50
Ait-Talilt	558	1 ferdia sur 30	0,91	45 %	0,50
Melouane	556	1 ferdia sur 30	0,91	45 %	0,50
Ait-Iggoufi	580	1 ferdia sur 30	0,91	45 %	0,50
Ait-Moussa	579	1 ferdia sur 30	0,91	45 %	0,50

(1) Eau Azeri.

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Tainint ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Tainint est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes on peut admettre, comme moyenne que la séguia prend un débit de 500 litres-seconde pendant 10 jours de l'année. Le débit moyen est donc de 13 l.-s. 70.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Si Driss ould Mennou (1).....	290	1 mesref permanent	2,74		2,74
S. Exc. El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari	291 (en partie)	2 ferdias sur 13.....	1,69	25 %	1,27
Guich des Oudaïas :					
Mia-Fenajir	526, 527, 528, 529, 572, 573, 574, 575.	2 ferdias sur 13.....	1,69	40 %	1,01
Mia-Oulad-Allouch	472, 473, 522, 523, 524, 525, 570, 571.	2 ferdias sur 13.....	1,69	40 %	1,01
Mia-Laouaïd	474, 475, 476, 477, 478, 479, 530.	2 ferdias sur 13.....	1,69	40 %	1,01
Mia-Ahmar	469, 470, 471, 569, 535.	2 ferdias sur 13.....	1,69	40 %	1,01
Mia-R'Mital	480, 481, 482, 483, 531, 532, 533, 534.	2 ferdias sur 13.....	1,69	40 %	1,01
Mia-Oulad-ben-Sebaa	546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555.	1 ferdia sur 13	0,84	40 %	0,50

(1) La parcelle 290 est, en outre, irriguée par 1/2 ferdia de Tamosguelt. Le mesref permanent donne un débit moyen de $\frac{100 \text{ l.-s.} \times 10}{365} = 2 \text{ l.-s. } 74$, il ne supporte pas de pertes. Il reste comme débit moyen de la séguia : $13,70 - 2,74 = 10,96$.

*
* *

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Taziouent ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Taziouent est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que la séguia prend un débit de 300 litres-seconde pendant 10 jours par an. Le débit moyen est donc de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari	291 (en partie).	2 ferdias sur 15	1,10	25 %	0,83
Guich des Oudaïas :					
Mia-Oulad-ben Sebaa	465, 466, 467, 468, 507, 508, 509, 514.	3 ferdias sur 15	1,64	40 %	0,98
Mia-Oulad-Zid	488, 489, 490, 491.	2 ferdias sur 15	1,10	40 %	0,66
Mia-Oulad-Attmane	484, 485, 486, 487.	2 ferdias sur 15	1,10	40 %	0,66
Mia-Oulad-Aguil	492, 493, 494, 495.	2 ferdias sur 15	1,10	40 %	0,66
Mia-Oulad-Embark	496, 497, 498, 499.	2 ferdias sur 15	1,10	40 %	0,66
Mia-Oulad-Hassane	501, 502, 503, 504.	2 ferdias sur 15	1,10	40 %	0,66

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Sâada ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits pris par cette séguia ont été : en 1929 : 14.066.438 mètres cubes ; en 1930 : 12.997.065 mètres cubes ; en 1931 : 24.008.400 mètres cubes ; en 1932 : 9.019.728 mètres cubes ; en 1933 : 16.129.152 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 76.220.783 mètres cubes et un débit moyen de 183 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Syndicat de colonisation de Sâada ..	1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061.	4/15 du débit de la séguia	128,8	40 %	77,28
El Hadj Aomar et Tazi	96, 97.	8 ferdias 13/32 sur 24 des 11/75 du débit de la séguia	24,80	35 %	16,12
Moulay Ahmed ben Abdesslem el Mes- saoudi	292, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302.	2 ferdias 3/32 sur 24 des 11/75 du débit de la séguia	6,18	35 %	4,02
El Hadj Ahmed el Qorthi	304, 296.	1 ferdia 1/2 sur 24 des 11/75 du débit de la séguia	4,43	35 %	2,88
Bled collectif Tara	1050.	12 ferdias sur 24 des 11/75 du débit de la séguia	35,42	40 %	21,25
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami el Mezouari Glaoui	98 (partie), 305, 104.	14 ferdias 1/2 sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	205,44	25 %	154,08
Hadj Ali ou Salah	303.	3/4 de ferdia sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	10,63	35 %	6,91
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz ..	65 (partie).	1 ferdia 1/4 sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	17,71	10 %	15,95
Moulay Ahmed ben Brahim el Abdi.	106.	1/4 de ferdia sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	3,54	15 %	3,01
Héritiers Moulay Lahcen ben Larbi.	306.	1 ferdia sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	14,17	30 %	9,92
Domaine de l'Etat (Bled el Messaha).	99, 100, 101, 102, 105.	2 ferdias 1/4 sur 20 des 44/75 du débit de la séguia	31,88	30 %	22,32



PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Taslimt ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Taslimt est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes on peut admettre, comme moyenne, que la séguia prend 300 litres-seconde pendant 10 jours par an ce qui nous donne un débit moyen de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Domaine privé de l'Etat	460 bis	8 ferdias sur 24	2,74	35 %	1,78
Si el Hadj Thami ben Mezouari Glaoui.	462 bis	2 ferdias sur 24	0,69	40 %	0,41
Guich des Ait-Immour :					
Section Ait-Moussa	458, 459 bis.	8 ferdias sur 24	1,14	35 %	0,74
Section Ait-Iggoufi	458 bis, 459.	3 ferdias 1/3 sur 24	1,14	35 %	0,74
Section Melouane	462	7 ferdias 1/3 sur 24	2,51	35 %	1,63

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Timmoukilt ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia Timmoukilt est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que la séguia prend un débit de 300 litres-seconde pendant 10 jours par an. Le débit moyen est donc de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété	
				Litres-seconde		litres-seconde	
Guich des Aït-Immour :							
Aït-Iggouft	Aït-Ichcheu Aït-ou-Ahsous	Douar Majjoutat	250, 251, 252, 327, 329, 335, 353.	3 ferdias sur 24	1,03	30 %	0,72
		Douar Aït-ech-Chaouïa ..	254, 328, 332, 356, 357.	3 ferdias sur 24	1,03	30 %	0,72
		Douar Ichattiouen	330, 334, 352, 355.	3 ferdias sur 24	1,03	30 %	0,72
		Douar Aït-Chaïb	255, 331, 333, 354.	3 ferdias sur 24	1,03	30 %	0,72
		Douar Aït-Brahim	339, 341, 342, 348, 361, 369, 358 (partie).	2 ferdias 2/5 sur 24	0,82	30 %	0,57
		Douar Aït-Habibi	336, 345, 351, 363, 365, 358 (partie).	2 ferdias 2/5 sur 24	0,82	30 %	0,57
		Douar Aït-Ouahi	338, 344, 346, 350, 360, 368, 358 (partie).	2 ferdias 2/5 sur 24	0,82	30 %	0,57
		Douar Aït-ou-Ammou ..	340, 349, 359, 366, 358 (partie).	2 ferdias 2/5 sur 24	0,82	30 %	0,57
		Douar Jebabra	337, 343, 347, 362, 364, 367, 358 (en par- tie).	2 ferdias 2/5 sur 24	0,82	30 %	0,57

Toutes les parcelles irriguées par la séguia Timmoukilt reçoivent, en outre, l'eau de la séguia Djebelia.

*
*
*

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Souïghia ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été : en 1929 : 3.481.574 mètres cubes ; en 1930 : 3.637.440 mètres cubes ; en 1931 : 3.357.936 mètres cubes ; en 1932 : 3.630.960 mètres cubes ; en 1933 : 4.005.763 mètres cubes, soit au total pour les cinq années, un débit global de 18.113.673 mètres cubes et un débit moyen de 115 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Moulay Embark el Alaoui	52, 63, 75	1 ferdia sur 16	7,19	35 %	4,67
Si Mohamed et Moulay Ahmed el Abdi	62, 73	1 ferdia sur 16	7,19	35 %	4,67
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami Glaoui	64, 1019	1 ferdia sur 16	7,19	45 %	3,95
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz et Si Abdelkader ben Bousseta (indivis par parts égales) ..	72	3 ferdias sur 16	14,38	35 %	9,35
Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi	53, 57 (en partie), 61, 80	3 ferdias sur 16	21,56	40 %	12,94
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz ..	69, 74, 82, 94, 1020, 1023	5 ferdias sur 16	35,94	50 %	17,97
Héritiers de Si Mohamed Bousseta ..	70, 1022, 1024	2 ferdias sur 16	19,77	50 %	9,89
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta.	54, 60	1/4 de ferdia sur 16	1,80	25 %	1,35

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Sarro ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 907.372 mètres cubes ; en 1930 : 276.307 mètres cubes ; en 1931 : 822.355 mètres cubes ; en 1932 : 356.899 mètres cubes ; en 1933 : 994.896 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 3.357.829 mètres cubes et un débit moyen de 21 l.-s. 28.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui	98 (en partie).	6 ferdias sur 14	9,12	35 %	5,93
Si Abdelkhaleq ben Hadj M'Hamed Bousseta	67.	1 ferdia sur 14	1,52	20 %	1,22
Si Abdeslem Cherkaoui	66.	9/16 de ferdia sur 14	0,86	20 %	0,69
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz.	65 bis.	7/16 de ferdia sur 14	0,67	20 %	0,54
Cheikh Saïd ben Mohamed Chaoulid.	108.	7/16 de ferdia sur 14	0,67	20 %	0,54
Hadj Mohamed Draoui et son associé Si Ahmed ben Belaïd, dit « Lafriekh » (indivis à droits égaux) ..	112, 112 bis, 115, 115 bis, 118, 142, 144, 144 bis, 150, 152, 157.	6/16 de ferdia sur 14	0,57	40 %	0,34
Héritiers Moulay Lahcen ben Abdelaziz et héritiers Si Mohamed Bousseta (indivis à droits égaux)	110, 117, 143, 143 bis.	1 ferdia sur 14	1,52	35 %	0,99
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta.	111, 113, 119 bis, 140, 140 bis.	1 ferdia 1/2 sur 14	2,28	35 %	1,48
Si Boubekeur et El Hachemi ben Ahmed ben Azzouz (indivis à droits égaux)	114, 146, 148, 153, 154, 156.	21/32 de ferdia sur 14	1,00	35 %	0,65
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta et héritiers Si M'Hamed et Si Larbi ben Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Azzouz (indivis à droits égaux).	113 bis, 119, 145, 147, 155.	21/32 de ferdia sur 14	1,00	35 %	0,65
Moulay Abdelmalek ben Moulay Kebir el Amrani	116, 116 bis, 141, 141 bis, 141 ter.	1/2 de ferdia sur 14	0,76	35 %	0,49
Héritiers de Si Mohamed Bousseta ..	149, 149 bis, 158.	7/8 de ferdia sur 14	1,33	50 %	0,67

*
* *

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Aït Abdeslam ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 158.198 mètres cubes ; en 1930 : 147.571 mètres cubes ; en 1931 : 117.936 mètres cubes ; en 1932 : 153.360 mètres cubes ; en 1933 : 139.896 mètres cubes, soit au total pour ces cinq années, un débit global de 767.961 mètres cubes et un débit moyen de 4,49 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ³	1/2 de la totalité de la séguia.....	2,25	20 %	1,8
Sidi Messaoud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ³	1/2 de la totalité de la séguia.....	2,25	20 %	1,8

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia El Hendeq ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

La séguia El Hendeq est une séguia de crue. D'après les renseignements pris auprès des indigènes, on peut admettre comme moyenne que la séguia prend un débit de 300 litres-seconde pendant 10 jours par an. Le débit moyen est donc de 8 l.-s. 22.

Etat des droits présumés.

DESIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
				Litres-seconde		Litres-seconde
Guich des Aït-Immour :						
Aït-Barka	Douar Aït-Haddou	120, 166, 168, 171, 173, 219, 220, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
	Douar Aït-Melloul	167, 307, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
	Douar Aït-Barka	159, 161, 165, 169, 170, 221, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
Hammi-Daoud	Douar Aït-Ouïssaden.....	176, 179, 203, 205, 213, 1/4 de 222, 1/8 ^e de 160, et de 162.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
	Douar Aït-Qdid	174, 175, 202, 204, 206, 209, 211, 215, 1002, 1003, 1004, 1005, 1/4 de 222, 1/8 ^e de 1006, 160 et de 162.	2 ferdias sur 27	0,61	30 %	0,43
	Douar Aït-Bouziane	177, 178, 180, 208, 212, 217, 1000, 1/4 de 222, 1/8 ^e de 160 et de 162.	2 ferdias sur 27	0,61	30 %	0,43
	Douar Aït-el-Hajja	207, 210, 214, 216, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1/4 de 222, 1/8 ^e de 160 et de 162.	2 ferdias sur 27	0,61	30 %	0,43
Aït-Iyyoub	Douar Aït-ben-Ali	184, 187, 190, 191, 191 bis, 195, 197, 199, 201, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 ^e de 160 et 162.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
	Douar Aït-Abba-Mouch..	82, 189, 192, 196, 198, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 1/6 ^e de 160, 162, 218 bis.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64
	Douar Aït-ou-Azzi	181, 183, 185, 186, 193, 194, 200, 188, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 ^e de 160 et 162.	3 ferdias sur 27	0,91	30 %	0,64

Les parcelles irriguées par la séguia El Hendeq reçoivent, en outre, de l'eau de la séguia Djebelia.

PROJET DE RECONNAISSANCE
des droits d'usage sur l'eau de la séguia Askejjour ayant sa prise sur l'oued N'Fis.

Les débits totaux pris par cette séguia ont été de : en 1929 : 8.532.691 mètres cubes ; en 1930 : 8.149.248 mètres cubes ; en 1931 : 7.585.228 mètres cubes ; en 1932 : 8.287.401 mètres cubes ; en 1933 : 8.925.811 mètres cubes, soit au total, pour ces cinq années, un débit global de 41.480.379 mètres cubes et un débit moyen de 263 litres-seconde.

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS OU GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS théoriques en litres-seconde permanents à la prise	PERTES en % du débit à la prise	DROITS réels en litres-seconde permanents rendus à la propriété
			Litres-seconde		Litres-seconde
Si Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi	59, 57 (partie)	1/2 ferdia dans la nuit du vendredi au samedi	9,40	30 %	6,58
Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Meslouhi	58, 71	1/2 ferdia dans la nuit du vendredi au samedi	9,40	35 %	6,11
Moulay Abdallah et Moulay el Hadj Saïd ben Moulay el Hadj Meslouhi.	73 bis	1 ferdia du samedi matin au samedi soir	18,80	40 %	11,28
Habous de Sidi-bel-Abbès (1)	90	1 ferdia du vendredi matin au vendredi soir	18,80	50 %	9,40
Héritiers de Hadj Ahmed Krissi (2) et Habous de Sidi-bel-Abbès	92, 93	1 kaddous de 35 litres tous les lundis (3/4 aux premiers, 1/4 aux seconds)	5,00	Néant	3,00
Société commerciale française (S.O.C. O.M.A.)	1016, 1017	Le lundi 1 ferdia moins 1 kaddous (3)	15,80	55 %	10,80
	1018	Le jeudi 7/16 de ferdia	8,21		
Héritiers de Hadj Ahmed Krissi	1014, 1015	1 ferdia du dimanche matin au dimanche soir	18,80	55 %	8,46
Guich d'Askejjour (4)		1 ferdia du dimanche soir au lundi matin ; 1 ferdia du lundi soir au mardi matin ; 3 ferdias du mardi soir au jeudi matin, soit : 5 ferdias	93,93	55 %	42,27
Domaine privé de l'Etat		1 ferdia du mardi matin au mardi soir ; 1 ferdia du jeudi soir au vendredi soir, 9/16 de ferdia le jeudi, soit : 2 ferdias 9/16	48,14	55 %	21,66

NOTA. — La ferdia du samedi soir au dimanche matin est une ferdia de Djora.

(1) La parcelle 90 bis est, en outre, irriguée par l'eau de la rhétara Sidi bel Abbès.

(2) On peut admettre comme moyen que le kaddous fonctionne pendant les 4/5 de l'année : en litres-seconde moyen, nous avons donc comme droit théorique :

$$\frac{35}{7} = 5 \text{ l.-s. et comme droit réel : } \frac{5 \times 3}{5} = 3 \text{ l.-s.}$$

Les parcelles 92 et 93 sont, en outre, irriguées par l'eau de la rhétara Ain Assouid et par la séguia Targa.

(3) Droit théorique pour une ferdia moins droit réel du kaddous : 18,80 — 3 = 15,80. Les parcelles 1016, 1017, 1018 sont, en outre, irriguées par la séguia Targa.

(4) Le guich d'Askejjour est établi sur 2.300 hectares de terre environ. Il est composé de 22 mias ayant des droits égaux sur l'eau et sur la terre.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
retardant, en 1936, la période d'interdiction de la récolte de l'alfa.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté viziriel du 21 juin 1930 réglementant l'exploitation de l'alfa ;

Vu l'avis émis par le général, commandant le territoire de Taza ;

Considérant, d'une part, l'état de végétation des nappes alfatières dans le bureau des affaires indigènes de Mesguiten, de l'autre, la nécessité qu'il y a de procurer des ressources aux populations indigènes de ce bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du début de la période d'interdiction de la cueillette de l'alfa dans le bureau des affaires indigènes de Mesguiten, est reportée du 29 février au 31 mars 1936.

Rabat, le 27 février 1936.

BOUDY.

REMISE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 29 février 1936, il est fait remise gracieuse à M. Mondoloni, receveur des P.T.T. à Taroudant, de la somme de dix-neuf mille neuf cent soixante francs soixante-quinze centimes (19.960 fr. 75) sur le montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T., du 11 juin 1935.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur général de l'agriculture, en date du 4 mars 1936, un emploi de contractant est créé au service du commerce et de l'industrie.

NOMINATION

du chef du service des douanes et régies.

Par décret en date du 22 janvier 1936, M. SERRA Pierre-Paul, administrateur des douanes, en service détaché, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé administrateur honoraire des douanes.

Par arrêté résidentiel en date du 13 février 1936, M. SERRA Pierre-Paul, directeur du service des douanes et régies, remis sur sa demande à la disposition du ministère des finances à compter du 1^{er} mars 1936, a été rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir de la même date.

Par décision du directeur général des finances, en date du 13 février 1936, M. CARON Georges, chef de bureau hors classe à la direction générale des finances (service des douanes et régies), a été promu sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1936.

Par la même décision, M. CARON Georges est nommé chef du service des douanes et régies, en remplacement de M. SERRA, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres.

Par dahir en date du 2 mars 1936, M. SERRA, administrateur honoraire des douanes, ancien directeur des douanes et régies du Maroc, est nommé directeur honoraire des services publics chérifiens.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 février 1936, M^{me} veuve DESCHANEL, antérieurement veuve CAULIER, dactylographe de 6^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, actuellement dans la position de disponibilité, est réintégrée en la même qualité au cabinet civil, à compter du 1^{er} mars 1936 (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 février 1936, M. DELAGE Jean, contrôleur de 2^e classe de comptabilité, détaché à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1936.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 février 1936, M. LEBRUN Jean, contrôleur principal d'acorage hors classe (1^{er} échelon), est nommé capitaine de port de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1936, et du 1^{er} octobre 1935 au point de vue de l'ancienneté.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 13 et 14 août 1935 :

MM. BENMOHAMMED HAMMOU, ZERHOUNI Hebri, BENHAMED Mohamed, ZERHOUK Mohamed ben Maati, BENCHERIF Ahmed, BELHAJ Ahmed et EKKOUCHA Mohamed sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1935.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 février 1936, sont promus :

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} février 1936)

M. TAHAR MAROUI ZIDAN, interprète principal de 1^{re} classe du cadre général des interprètes.

Commis d'interprétariat de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1936)

M. ABDELOUAHAD MOHAMED EL HAJOU, commis d'interprétariat de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 décembre 1935, est acceptée, à compter du 6 janvier 1936, la démission de son emploi offerte par M. LUCCHINI Joseph, commis principal de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 février 1936 :

M. TROUC EMILE, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} février 1936 ;

M. CASILE Jean, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 16 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 février 1936, M. LE BRUN Joseph, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et nommé commis de 5^e classe, à compter du 16 janvier 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 février 1936 :

MM. DELÈS Jean et MORER Eugène, commis des services métropolitains, sont intégrés dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et nommés commis de 5^e classe, à compter du 16 janvier 1936 ;

M. FARCANEL Pierre, commis de 6^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 10 décembre 1935.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, M. FOURNES Maurice, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, affecté à la direction des services de sécurité, administration pénitentiaire, à compter du 1^{er} septembre 1935, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1934, au point de vue de l'ancienneté (bonification : 18 mois).

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 février 1936 :

M. Vignes Pierre, contrôleur adjoint, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1935 ;

MM. Pantier Roger, Solère Raoul, commis principaux de 3^e classe, Noël René, commis de 1^{re} classe ; Baillet Henri, commis de 5^e classe et Viviani Nicolas, commis de 4^e classe sont rayés des cadres et autorisés à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, à compter du 15 janvier 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel, en date du 21 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée la pension civile concédée par arrêté viziriel du 7 décembre 1933, au profit de M. Delacour Jules, ex-collecteur des régies municipales.

Montant de la pension révisée : 8.127 francs.

Jouissance du 15 novembre 1933.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 26 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Couzy Antoine, ex-contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 10.358 francs.

Part contributive du Maroc : 4.353 francs.

Part contributive de la métropole : 6.005 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.132 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

CONCESSION

d'une part contributive de pension.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du président de la République française, en date du 8 août 1935, à M. Blu Joseph-Jean-Baptiste, ex-receveur des postes des télégraphes et des téléphones, est ainsi fixée avec jouissance du 1^{er} septembre 1934 :

Pension d'ancienneté

Montant de la part contributive : 6.521 francs.

Majoration pour enfants

Montant de la part contributive : 71 francs.

Indemnité pour charges de famille

Montant de la part contributive, du 1^{er} septembre 1934 au 16 juillet 1935 : 488 francs.

Du 17 juillet 1935 au 19 février 1939 : 625 francs.

RÉVISION

du taux de certaines pensions civiles chérifiennes concédées.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont maintenues ou révisées les pensions principales et complémentaires ci-après désignées :

Pensions maintenues au taux primitif

M^{me} Le Gouée, née Tous Suzanne.

Pension principale : 8.000 francs.

Pension complémentaire : 4.000 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

M^{me} veuve Jean, née Lannefrank Marie.

Pension principale : 8.913 francs.

Pension complémentaire : 4.456 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

Pensions modifiées après révision**Nouveaux taux**

M. Amblard Gabriel-Marius.

Pension principale : 8.838 francs.

Pension complémentaire : 4.419 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

M^{me} veuve Jossierand, née Boos Louise-Célestine.

Pension principale : 11.946 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

M. Felleterat de Borde Marie-Gaston.

Pension principale : 21.071 francs.

Pension complémentaire : 10.535 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

M. Bonnet Charles-Michel.

Pension principale : 17.528 francs.

Pension complémentaire : 8.764 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

M. Pons Antoine.

Pension principale : 15.975 francs.

Pension complémentaire : 7.987 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

M. Boyer André.

Pension complémentaire : 13.470 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE**ADDITIF**

à l'avis d'examen paru au « Bulletin officiel » n° 1248, du 28 février 1936, page 245.

« La liste d'inscription des candidats à l'examen d'aptitude pour l'attribution de cinq emplois d'agent technique stagiaire du service de l'identification générale sera close le 23 mars 1936. »

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Un concours pour neuf emplois d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929, et les arrêtés du directeur général des finances, en date des 4 août 1929 et 20 février 1936.

Sur ces neuf emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 mai 1936 à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 12 avril 1936, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1^{re} décade du mois de février 1936.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	1 ^{re} décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	12	12
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	80	1.555	1.635
Mulets et mules	"	200	"	8	8
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	50	1.646	1.696
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	4.398	126.019	130.417
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	63	1.107	1.170
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.021	18.554	19.575
Volailles vivantes	"	1.250	9	1.230	1.239
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	99	99
B. — De moutons	"	10.000	345	5.885	6.230
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	31	646	677
Viandes préparées de porc	"	800	1	24	25
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	15	372	387
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	"	142	142
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	33	574	607
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	316	316
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	1.953	58.714	60.667
Miel naturel pur	"	200	1	176	177
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	226	4.607	4.833
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	670	45.558	46.228
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	33	4.739	4.772
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	57.516	931.718	989.234
Blé dur en grains	"	150.000	7.000	52.617	59.617
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	26	25.116	25.142
Avoine en grains	"	250.000	2.565	43.788	46.353
Orge en grains	"	2.500.000	72.455	323.308	395.763
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	11.569	397.177	408.746
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	2	133.117	133.119
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	406	406
Lentilles	"	40.000	315	7.059	7.374
Pois ronds	"	120.000	411	44.368	44.774
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	3.727	3.727
Millet en grains	"	30.000	751	10.138	10.889
Alpiste en grains	"	50.000	44	11.251	11.295
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	1 ^{re} décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	15	15
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, carouges ou carouges	"	10.000	1.194	5.560	6.754
Citrons	"	500	"	500	500
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	(1)	40.000	193	18.429	18.622
Mandarines et chinosis	"	15.000	38	2.320	2.358
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires... { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
{ Autres.....	"	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les pruneles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	318	318
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	29	1.427	1.456
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	8	319	327
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cultes de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	127	1.093	1.220
Cultes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.443	1.443
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	3.472	56.300	59.772
Ricin	"	30.000	"	941	941
Sésame	"	5.000	2	5	7
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	50	681	731
Graines à ensenencer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	17	2.607	2.624
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	15	26	41
Confitures, gâteaux, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	460	460
Piment	"	500	"	14	14
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	100	100
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	2	7	9
B. — Autres	"	400	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	136	136
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	194	194
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	2.618	21.871	24.489
Liège mâle et déchets	"	40.000	941	6.586	7.527
Charbon de bois et de chênevottes	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, liges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^{re} décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	"	6.590	6.590
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	3.369	33.261	36.630
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	7	9.201	9.211
Légumes desséchés (nioras)	"	5.000	180	3.414	3.594
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.568	3.568
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombs : minerais, mottes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	190	200
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	25	26
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	113	117
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	429	28.556	28.985
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	34	35
Tissus de laine mélangée	"	100	4	53	57
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	130	133
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	251	251
Peaux champroisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	40	40
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	2	30	32
Maroquinerie	"	700	7	394	401
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	1	82	83
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	8	8
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	15	16
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	200	2	178	180
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	61	2.247	2.308
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	27	28
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	102	102
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	45	45
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 février 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	96	74	17	33	220	16	12	12	4	41	10	"	13	3	26
Fès	1	1	3	2	7	24	6	1	10	44	"	1	"	"	1
Marrakech	13	1	1	1	16	3	34	1	3	41	"	"	"	"	"
Meknès	24	129	1	"	154	25	"	2	"	27	"	"	"	"	"
Oujda	5	12	3	"	20	6	"	"	"	6	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	26	11	10	7	54	10	16	1	18	45	"	"	2	"	2
TOTAUX	165	228	35	43	471	86	68	20	32	206	10	1	15	3	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationaux	TOTAL
Casablanca	34	70	16	13	1	3	140
Fès	22	18	2	2	2	1	47
Marrakech	2	37	1	"	1	"	41
Meknès	35	"	1	3	"	"	39
Oujda	3	"	"	"	"	"	8
Port-Lyautey	2	"	"	"	"	"	2
Rabat	11	52	3	2	4	"	72
TOTAUX	109	177	28	20	11	4	349

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 17 au 23 février 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (471 contre 342).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (206 contre 380), tandis que le nombre des offres non satisfaites est resté à peu près le même (29 contre 31).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 113 Européens, dont 96 hommes et 17 femmes (66 recruteurs et 8 contrôleurs recrutés en vue des opérations du prochain dénombrement de la population, 2 comptables, un conducteur de travaux, un maçon, un

charpentier, un ébéniste, un menuisier, un électricien, 3 monteurs électriciens, 2 ajusteurs, un peintre en automobile, un chauffeur d'automobile, 2 ouvriers agricoles, 2 coiffeurs, un garçon de café, 2 garçons de courses, une dactylographe, une vendeuse, une chemisière, 2 apprentis couturières, une femme de chambre d'hôtel, une serveuse de restaurant et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 107 Marocains, dont 74 hommes et 33 femmes (un demi-ouvrier électricien en automobile, 2 livreurs, un veilleur de nuit, un apprenti mécanicien, 4 domestiques masculins, 65 chômeurs engagés par le comité des fêtes de Casablanca pour les fêtes du carnaval et 33 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.550 chômeurs européens, dont 450 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 4 Européens (un comptable et 3 bonnes à tout faire), ainsi que 3 Marocains (un jardinier et 2 femmes de ménage).

95 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 14 Européens, dont 13 hommes et une femme (12 agents recrutés en vue du prochain recensement, un garçon et une serveuse de restaurant), ainsi qu'à 2 Marocains (un caissier et une cuisinière).

125 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 25 Français, dont 24 hommes et une femme (12 agents recrutés en vue du recensement de la population, un chauffeur mécanicien, 3 surveillants de travaux, 8 terrassiers et une dactylographe), ainsi que 129 Marocains (un chef de chantier et 128 journaliers).

101 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Grâce à l'ouverture de nouveaux chantiers, la situation du marché du travail s'améliore.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont 5 hommes et 3 femmes (un peintre, 2 chauffeurs, 2 journaliers, une dactylographe et 2 femmes de ménage), ainsi qu'à 12 Marocains (3 maçons et 9 manœuvres).

73 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre s'améliore.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres d'emploi.

63 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 36 Européens, dont 26 hommes et 10 femmes (29 agents, dont 25 hommes et 4 femmes, recrutés en vue du recensement, un cuisinier, une cuisinière, une gouvernante d'enfant et 4 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 18 Marocains, dont 11 hommes et 7 femmes (2 secrétaires, un badigeonneur, un jardinier, un cuisinier, 3 domestiques masculins, un plongeur, 2 garçons de courses, une cuisinière, 2 femmes de ménage et 4 bonnes à tout faire).

152 chômeurs européens, dont 32 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 17 au 23 février 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 2.196 repas. La moyenne journalière des repas a été de 313 pour 114 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 42 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.946 rations complètes et 369 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 421 pour 127 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 52 pour 27 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 520 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 26 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 47 ouvriers de professions diverses dont 36 Français, 5 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine, des secours en vivres à 17 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes, dont 10 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 45 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.123 repas; la moyenne journalière des repas a été de 160 pour 63 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 945 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 135 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 25 chômeurs par nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EDUCATION PHYSIQUE

Session 1936

1^{re} La session d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation physique degré élémentaire s'ouvrira à Rabat, le 25 mai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 1^{er} mai inclusivement. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat :

2^o La session d'examen du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, s'ouvrira à Rabat pour les épreuves éliminatoires :

Pour la 1^{re} partie, le 22 juin ;

Pour la 2^e partie le 19 juin.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 22 mai pour la 1^{re} partie, jusqu'au 19 mai pour la 2^e partie.

Les épreuves définitives auront lieu à Paris. Les candidats seront convoqués directement et individuellement par le ministère.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 22 au 29 février 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi		Avril 90,75 magasin	90	
Mardi				
Mercredi	89			
Jeudi			89	
Vendredi			88	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Lois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 27 FÉVRIER 1936. — Patentes, taxe d'habitation : Rabat-sud (5^e émission 1935).

Patentes : Meknès-médina (3^e émission 1935) ; Midelt (4^e émission 1934).

Le 2 MARS 1936. — Patentes : Meknès-médina (4^e émission 1935).
Prestations 1936 des indigènes : contrôles civils de : Khemissèt, caïdat des Aït-Ali ou Lahcen (N.S.) ; El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud (N.S.) ; Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-nord (N.S.) ; Casablanca-banlieue, caïdat de Médouna (N.S.) ; Boulhaut, caïdat de Mouline-el-Rhaba (N.S.).

Tertib 1935 des indigènes : contrôle civil de Sidi-Bennour (R.S.), caïdat des Oulad-Amrane.

Le 9 MARS 1936. — Taxe d'habitation : Khouribga (R.S. 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Oujda (5^e émission 1935) ; Agadir (3^e émission 1935).

Patentes : Safi (4^e émission 1935) ; Boulhaut (2^e émission 1934) ;
contrôle civil de Meknès-banlieue (4^e émission 1934) ; Meknès-ville
nouvelle (5^e émission 1935) ; Midelt (2^e émission 1935).

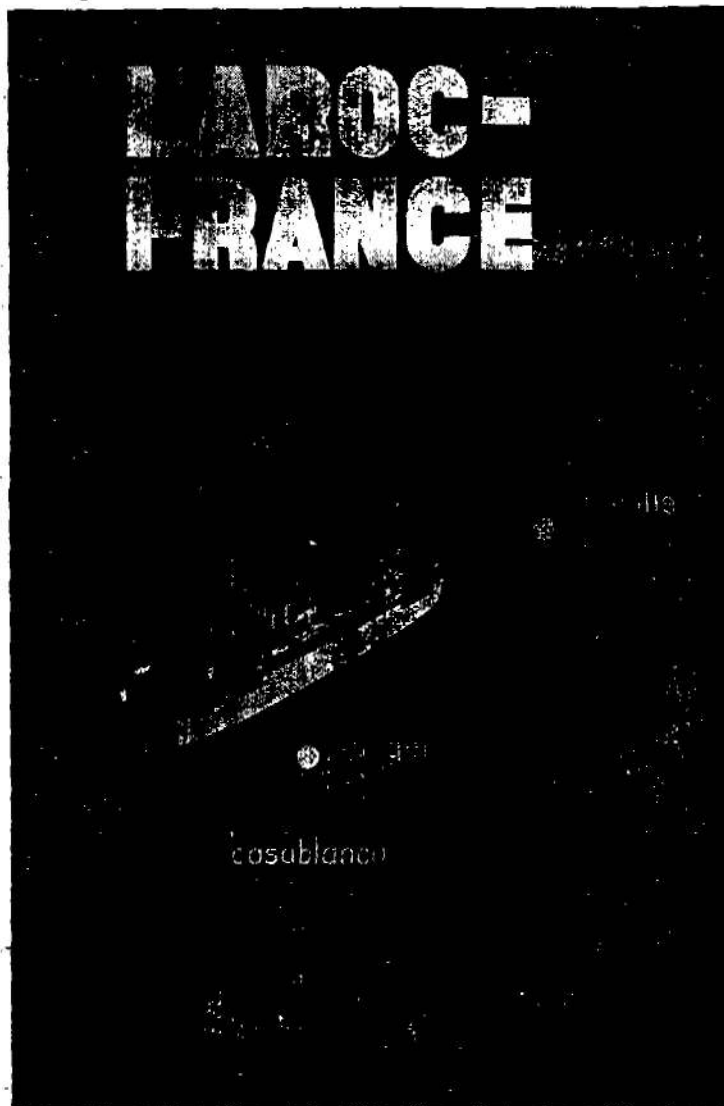
Taxe urbaine : Safi (2^e émission 1935).

Rabat, le 29 février 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires,
administrations et services civils et militaires pour toutes commandes
dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux
désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint
50 francs.



AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les
cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/200.000

Carte hydrogéologique :

Tafilalet-est.

Todra-est.

Casablanca-ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du
service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires
du Maroc.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Ecrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — **RABAT**

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE